

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

16 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET¹

EN VUE DE RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, DE GARANTIR LA
FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS ET D'INSTAURER UN PILOTAGE CHIFFRÉ

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 703 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Martin Casier et M. Rodrigue Demeuse	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Benoît Dispa et M. Michel de Lamotte.....	8

1 Amendement n° 1 déposé par M. Martin Casier, M. Rodrigue Demeuse

Dans la proposition de décret, l'article 2 est remplacé par les articles suivants :

« **Art. 2.-** L'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur est complété par la phrase suivante :

« Ceux de ces étudiants qui étaient inscrits et finançables au cours de cette dernière année académique sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025. ».

Art. 3.- Les étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le premier cycle les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés, par dérogation à l'article 5, § 2, alinéa 1, 2. du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 comme remplissant les conditions de réussite suffisantes au sens de l'article 5, § 1er, 3. du même décret du 11 avril 2014 en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus ».

Art. 4. A l'article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les mots « avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement » sont abrogés.

Art. 5. A l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la première phrase est complétée par les mots suivants « ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires ». ;

2° la dernière phrase est abrogée.

Art. 6. A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « En 2024, un montant unique et exceptionnel de 937.500 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

2° au § 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « En 2024, un montant unique et exceptionnel de 2.187.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

Art. 7.- A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un alinéa rédigé comme suit: « En 2024, un montant unique et exceptionnel de 1.625.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. ».

Art. 8.- L'article 60 sexies du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Une allocation unique et exceptionnelle, ou financement complémentaire, de fonctionnement est allouée, en 2024, aux Ecoles supérieures des Arts au titre de participation au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Celle-ci est établie à 250.000 euros. Celle-ci est répartie entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre des étudiants finançables de l'année académique 2023-2024 de l'Ecole supérieure des Arts et le nombre des étudiants finançables de la même année académique de l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts. ».

La proposition de décret est numérotée en conséquence.

Justification :

Depuis le dépôt de la proposition de décret, des éléments nouveaux éclairent le débat relatif à l'accessibilité aux études, à la finançabilité des étudiants et à l'instauration d'un pilotage chiffré.

Le Conseil des rectrices et recteurs francophones (CRef) a publié un communiqué le 9 avril dans lequel il constate « l'absence du recul et des chiffres fiables qui seraient nécessaires à une discussion informée sur les effets de [la] réforme [du décret Paysage]. »

Selon les Rectrices et Recteurs, « à ce stade, les Universités ne sont pas en mesure d'évaluer l'impact réel de la réforme. Elles demandent le temps nécessaire afin de pouvoir notamment prendre en compte les résultats de l'année académique 2023-2024. » Le CRef indique que « [l]es universités sont bien conscientes de la détresse psychologique post-Covid et de la précarité croissante de certain•es étudiant•es. »

Le CRef demande en conséquence d'adopter une « phase transitoire exceptionnelle pour répondre aux situations d'urgence ». Le CRef préconise « la mise en œuvre d'une phase de transition pour certaines cohortes, d'une instruction

spécifique des situations particulières, et d'un assouplissement des conditions de « finançabilité » en cas de réorientation vers un autre type d'enseignement. »

Les auteurs de la proposition de décret partagent les préoccupations avancées par les Rectrices et Recteurs francophones.

Par le présent amendement, ils entendent répondre à l'appel du CRef.

Art. 2.- Cette disposition prend considération les étudiants en difficulté et qui ont été impactés par la pandémie Covid-19 en termes d'apprentissage et d'orientation.

La disposition vise la mise en place d'une phase transitoire exceptionnelle pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit d'établir des dispositions pour répondre à des situations particulières découlant de la pleine entrée en vigueur de la réforme du « décret paysage ». L'amendement vise les étudiants inscrits en 2023-2024 en qualité d'étudiants finançables qui sont à cheval entre le système en vigueur avant le décret du 2 décembre 2021 et celui instauré par ce dernier décret.

Le basculement d'un régime à l'autre au terme de l'année académique 2023-2024 aura des répercussions sur la finançabilité de ces étudiants sans prendre en compte la potentielle trajectoire de réussite des étudiants. Compte tenu de ces éléments et de l'indisponibilité de données chiffrées les concernant, l'amendement prévoit d'assurer leur finançabilité.

Art. 3.- La disposition vise la mise en place d'une phase transitoire exceptionnelle pour répondre aux situations d'urgence. L'amendement vise à toucher les étudiants qui sont entrés dans l'enseignement supérieur depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2021. Ces étudiants ont été pleinement touchés par les effets des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19 en termes d'apprentissage et d'orientation, comme a pu le révéler l'enquête PISA menée en 2022 et dont les résultats ont été publiés fin 2023.

Appliquer immédiatement de nouvelles conditions de finançabilité à ces étudiants, c'est prendre le risque d'exclure massivement de l'enseignement supérieur ou forcer la réorientation, ce qui revient à exclure les étudiants des études de leur choix. La mesure vise donc à prévoir une phase transitoire en plaçant une balise à 45 crédits, plutôt que les 60 premiers crédits comme condition pour le maintien de la finançabilité dans le cursus.

Cette mesure est particulièrement importante pour les étudiants qui, lors de leur première inscription, auraient acquis ou valorisé au moins 30 crédits. Dans plusieurs établissements, il ne leur a pas été permis de compléter leur PAE par des unités d'enseignement du 2e bloc, comme le prévoit pourtant l'article 100, § 1er, alinéas 4 et 5, du décret « paysage ». Ces étudiants doivent donc réussir l'intégralité

des soixante premiers crédits (et donc l'intégralité de leur PAE) pour rester finançables dans leur cursus l'an prochain. Le jury ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour considérer que de tels étudiants qui auraient échoué ne fut-ce qu'une unité d'enseignement puissent remplir les conditions de réussite suffisantes et rester finançables. Il y a là une différence de traitement difficilement justifiable par rapport aux étudiants qui ont réussi moins de 30 crédits lors de leur première inscription et pour lesquels le jury dispose de plus grande marge de manœuvre (article 5, § 2, alinéa 2, du décret de 2014).

Art. 4.- Depuis le dépôt de la proposition de décret, des éléments nouveaux éclairent le débat relatif à l'accessibilité aux études, à la finançabilité des étudiants et à l'instauration d'un pilotage chiffré.

Ont ainsi été mis en lumière la situation d'étudiants et étudiantes dont le programme annuel comprend moins de 45 crédits, compte tenu des règles qui encadrent le parcours des étudiants et, en particulier, le jeu des prérequis/corequis. Ces étudiants ou étudiantes pourraient être confrontés à une situation paradoxale de réussite de l'ensemble de leur programme annuel de l'étudiant (PAE), tout en étant non finançables pour une nouvelle inscription s'ils se situent en dehors de balises établies dans l'article 5, § 2, du décret de 2014 tel que modifié en 2021. Il serait incompréhensible que de tels étudiants qui, après un parcours difficile, se trouvent sur une trajectoire de réussite puissent être exclus de l'enseignement supérieur. Légalement, les jurys ne disposent d'aucune marge d'intervention pour les rendre finançables, étant donné qu'ils ne peuvent activer l'article 140 du décret « paysage », l'ensemble des crédits étant acquis, pas plus qu'ils sont dans les hypothèses où ils peuvent considérer ces étudiants comme remplissant les conditions de réussite suffisantes au sens du décret de 2014.

En ce sens, dans une communication à la communauté universitaire le 9 avril 2024, le Conseil académique de l'Université libre de Bruxelles s'est prononcé pour la mesure suivante : « Adapter le décret pour les étudiants non-finançables s'ils ont réussi tous les crédits inscrits à leur programme annuel ».

Des étudiants ou étudiantes dans cette situation s'inscriront lors de la prochaine rentrée. Sans revenir à l'ancien système, il est donc urgent d'intervenir, tant pour ceux qui réussiront en septembre l'intégralité de leur PAE de moins de 45 crédits que pour ceux qui ne pourront pas composer l'an prochain un PAE d'au moins 45 crédits et seraient menacés de non finançabilité pour la suite.

Art. 5.- Depuis le dépôt de la proposition de décret, des éléments nouveaux éclairent le débat relatif à l'accessibilité aux études, à la finançabilité des étudiants et à l'instauration d'un pilotage chiffré.

Le Conseil des rectrices et recteurs francophones (CRef) a publié un communiqué le 9 avril dans lequel il constate « l'absence du recul et des chiffres fiables qui seraient nécessaires à une discussion informée sur les effets de [la] réforme [du décret Paysage] ».

Selon les Rectrices et Recteurs, « à ce stade, les Universités ne sont pas en mesure d'évaluer l'impact réel de la réforme. Elles demandent le temps nécessaire afin de pouvoir notamment prendre en compte les résultats de l'année académique 2023-2024. » Le CRef indique que « [l]es universités sont bien conscientes de la détresse psychologique post-Covid et de la précarité croissante de certain•es étudiant•es. ».

Le CRef demande en conséquence d'adopter une « phase transitoire exceptionnelle pour répondre aux situations d'urgence ». Le CRef préconise « la mise en œuvre d'une phase de transition pour certaines cohortes, d'une instruction spécifique des situations particulières, et d'un assouplissement des conditions de 'finançabilité' en cas de réorientation vers un autre type d'enseignement ».

Le présent amendement vise à traduire cette demande d'assouplissement, sans revenir à un système de remise à zéro des compteurs, en ajoutant une inscription aux balises de finançabilité des étudiants en réorientation. En effet, le décret de 2014, tel que modifié en 2021, se révèle trop strict pour les situations de réorientation qu'il prétend pourtant encourager.

En effet, la réorientation peut s'accompagner de difficultés de prise en main du nouveau champ disciplinaire abordé et il convient de permettre à l'étudiant une prise en main progressive. Or, le décret de 2014 réformé rend la situation de l'étudiant en réorientation plus difficile puisqu'il lui revient de réussir les cinquante premiers crédits de son cursus du premier coup, sans qu'aucune marge de manœuvre ne soit laissée au jury pour y déroger. Ce resserrement excessif risque de peser singulièrement sur la situation budgétaire des hautes écoles vers lesquelles se réorientent de nombreux étudiants ayant commencé leur parcours au sein d'une université. Celles des hautes écoles qui accueillent ces publics devraient le faire sur fonds propres, tant du point de vue de l'encadrement que des subsides sociaux.

Par ailleurs, le décret actuel ne semble pas envisager la situation de l'étudiant qui se réoriente au terme de sa 3^e inscription. Il peut notamment s'agir d'un étudiant qui aurait eu besoin de deux inscriptions pour pleinement s'adapter au rythme académique et obtenir ses 60 premiers crédits, puis aurait réussi tout ou l'essentiel de ses crédits de deuxième bloc, mais aurait pris conscience d'un déficit d'intérêt pour le champ disciplinaire choisi. Cette réorientation entraîne, selon le texte actuel, le bénéfice d'une inscription supplémentaire et l'exigence qu'au terme de sa troisième inscription, l'étudiant doit avoir obtenu ses 50 premiers crédits. Or, dans ce cas, l'étudiant ne satisfait plus à cette condition puisqu'il cumule quatre inscriptions.

Cela empêche dans les faits toute réorientation ultérieure à la deuxième inscription. La possibilité de bénéficier de deux inscriptions supplémentaires signifie qu'il pourra profiter de cette quatrième inscription pour conclure ses 60 premiers crédits.

Art. 6, 7 et 8.- Afin d'aider les établissements d'enseignement supérieur à supporter l'augmentation de la population étudiante, la disposition prévoit un financement exceptionnel de 5 millions d'euros, réparti comme suit :

- 3,124 millions pour les universités (à hauteur de 30 % pour la partie fixe et 70% pour la partie variable de l'enveloppe pour leurs allocations de fonctionnement) ;
- 1,625 millions d'euros pour les Hautes Ecoles, ajoutés à l'enveloppe pour leurs allocations globales ;
- 250.000 euros pour les Ecoles supérieures des Arts, prévus dans une enveloppe d'allocations complémentaires de fonctionnement.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte

« Les articles 2 et suivants de la proposition de décret sont remplacés par les articles suivants :

Art. 2 :

Par dérogation à l'article 5 du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, tout étudiant ayant réussi l'ensemble des unités d'enseignement inscrites à son programme d'études pour l'année académique 2023-2024 est finançable pour l'année académique 2024-2025.

Art. 3 :

À l'article 5, §4 du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots suivants sont ajoutés après « qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique »: « ainsi que les inscriptions lors des années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ».

Art. 4 :

L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 est remplacé par ce qui suit : « Un pilotage régulier et une évaluation du présent décret sont effectués par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et les services du Gouvernement.

Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement.

Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement soixante jours après la fin de la dernière période d'évaluation.

Chaque évaluation est transmise au Gouvernement.

L'évaluation porte sur le parcours individuel des étudiants, en ce compris la diplomation, la finançabilité et les réorientations, avec une attention particulière pour les dispositifs d'aide à la réussite. »

Art. 5 :

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur. »

Justification

La proposition de décret vide de toute substance les règles de finançabilité en assurant la finançabilité pour la prochaine année académique de tout étudiant inscrit durant la présente année, alors que sa motivation souligne en particulier la situation de personnes ayant commencé leurs études sous l'ancien système de règles de finançabilité. Il y a ainsi une disproportion manifeste entre les dispositions proposées et sa motivation.

Comme relevé par le communiqué des rectrices et des recteurs, il existe toutefois bien des situations spécifiques liées à la transition de certains étudiants entre les deux systèmes qui mériteraient d'être prises en considération. Certains étudiants pourraient ainsi être déclarés non-finançables même s'ils réussissent l'ensemble des cours inscrits à leur programme annuel parce qu'ils ont été autorisés à présenter un programme constitué de moins de 45 crédits. Il est vraisemblable qu'ils n'avaient pas conscience de cette conséquence lors de la constitution de leur programme en raison de la transition entre les règles de finançabilité s'appliquant à eux. L'article 2 du présent amendement supprime par conséquent pour un an la condition selon laquelle le programme annuel de l'étudiant doit être au minimum de 45 crédits pour que sa réussite garantisse finançabilité.

Par ailleurs, comme souligné par les auteurs du décret, la pandémie a profondément bousculé l'organisation de l'enseignement supérieur et a eu un impact important sur la santé, notamment mentale, des étudiants concernés. C'est pour cette raison que le décret du 17 juillet 2020, relatif à la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021, stipule que l'inscription des étudiants durant l'année académique 2019-2020 — marquée par la première vague de la pandémie — ne sera pas comptabilisée dans le calcul des crédits accumulés nécessaires. L'article 3 inséré par le présent amendement prévoit, par cohérence, de traiter de la même

manière l'année 2020-2021, soit celle de la seconde vague du covid au cours de laquelle les enseignements ont encore été plus profondément perturbés. Pour une plus grande lisibilité, il inscrit directement cette règle dans le décret du 11 avril 2014.

L'article 5 inséré reprend le souhait d'instaurer un pilotage régulier de l'enseignement supérieur et le besoin de disposer de statistiques sur le parcours des étudiants. Il évite toutefois de surcharger inutilement les établissements en demandant que des données soient transmises après chacune des périodes d'évaluation. Il insiste aussi sur l'importance des dispositifs d'aide à la réussite.

L'article 6 inséré, modifie l'entrée en vigueur puisque certaines dispositions du décret ne concernent pas seulement l'année académique 2024-2025.